

## **Orientation T6 - O5 (nouvelle)**

### **Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI)**

*(Extraits)*

#### ➤ *Exposé des motifs*

La mise en œuvre de la DCE ainsi que de la Directive Inondation, repose sur une gestion participative des cours d'eau et des ressources en eau, avec une double dynamique, consistant d'une part à définir des objectifs à l'échelle de grands bassins en concertation avec les acteurs et d'autre part à mettre en place des actions au niveau local. Ceci suppose donc une implication très étroite des acteurs locaux dans l'ensemble des processus, autant pour obtenir leur adhésion aux objectifs que pour l'appropriation par les structures porteuses des programmes d'action qui doivent être déclinés de manière opérationnelle. Les conditions de réussite et les moyens d'action identifiés pour y parvenir sont notamment de :

- Parvenir à une réelle **co-construction** des objectifs et des programmes d'action en permettant aux acteurs de participer pleinement aux processus de décision. A cet égard, il a cependant été constaté que les CLE des SAGE, les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les structures porteuses de SCOT, n'étaient pas spécifiquement représentés au sein des organes de gouvernance de la DCE et de la DI, alors même qu'ils constituaient des acteurs essentiels. De plus, il apparaît aussi que plusieurs grands bassins ne sont pas encore couverts par des EPTB, bien que ces bassins, très peuplés et dans lesquels les activités humaines sont très développées, concentrent des enjeux importants à la fois en termes environnementaux et d'activités économiques. Ainsi, l'absence de structures de gestion à l'échelle de ces bassins, constitue un handicap important pour pouvoir assurer une prise en compte des enjeux et une gestion efficace sur l'ensemble de ces cours d'eau ;
- Pouvoir s'appuyer sur des structures assurant à **la bonne échelle** la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations, avec une assise territoriale, des moyens et une ingénierie adaptés. Il apparaît toutefois que la maîtrise d'ouvrage n'est pas toujours organisée à la bonne échelle, pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et que des regroupements intercommunaux sont nécessaires, comme le préconise la loi « Métropoles » du 27 janvier 2014, complétée par loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015. Les Commissions départementales de coopération intercommunales et les conférences territoriales de l'action publique peuvent constituer un cadre approprié pour conduire ces réflexions dans un cadre concerté avec les acteurs locaux. De même, en regard des problématiques inondations, la création de structures spécifiques serait souhaitable dans certains secteurs où des enjeux forts ont été identifiés ;
- Obtenir une réelle **appropriation** des programmes d'action, par les acteurs locaux qui auront effectivement à les mettre en œuvre. Les services et établissements publics de l'Etat ont dans ce domaine un rôle important à jouer pour sensibiliser convaincre, conseiller et accompagner les acteurs concernés. Dans un souci d'efficacité et de cohérence de l'action publique, une réflexion visant à optimiser et à mutualiser, dans un cadre interministériel, les moyens disponibles au sein des organismes publics pourra s'avérer utile. La Commission administrative de bassin qui rassemble les décideurs publics dans le domaine de l'eau, constitue un cadre approprié pour conduire cette réflexion.

#### **T6 - O5 - D5 (nouvelle)**

Les financements publics favorisent le regroupement à une échelle adéquate des structures de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations de manière à obtenir des structures, des moyens et une ingénierie adaptés.

### **T6 - O5 - D6 (nouvelle)**

Le Comité de bassin définira dans un délai de deux ans les regroupements intercommunaux adaptés à la mise en œuvre efficace de la politique de l'eau au niveau local, et notamment de la DCE et de la DI en s'appuyant sur les Commissions départementales de coopération intercommunale et les conférences territoriales de l'action publique.

### **T6 - O5 - D8 (nouvelle, voir disposition 3 du PGRI)**

Le Comité de bassin recommande la mise en place à l'échelle du bassin Rhin-Meuse des EPTB suivants :

- III : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Affluents alsaciens du Rhin (aval confluence III) : nouvel EPTB à créer ou intégration à EPTB III ;
- Sarre : nouvel EPTB à créer.

En application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Comité de bassin propose au préfet coordonnateur de bassin de retenir au minimum les trois bassins suivants qui concentrent de nombreux enjeux et de conforter les EPTB existants :

- III : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer ;
- Meuse : EPTB existant.

Le Comité de bassin recommande parallèlement que toutes les SLGRI soient co-construites par les structures existantes ou nouvelles à créer et les services de l'Etat.

### **T6 - O5 - D9 (nouvelle, voir disposition 3 du PGRI)**

En application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Comité de bassin propose au préfet coordonnateur de bassin la mise en place, à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, des EPAGE, en regard des enjeux inondations et milieux aquatiques.

A ce titre, le sous-bassin de la Bruche a d'ores et déjà été identifié comme un territoire pertinent. Pour les autres bassins ou sous-bassins hydrographiques, le comité de bassin proposera, dans un délai de deux ans, au préfet coordonnateur de bassin une liste d'EPAGE à mettre en place.